



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS  
CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "17 OCTOBRE  
1961"**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023247**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/11/23



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à la représentation du spectacle « 17 octobre 1961 »,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes stanois,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'association LES KONKISADORS, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 100, 00 € NET (cinq mille cent euros net).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association LES KONKISADORS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

## CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés :

« SOCIETE COMPACT »

Domiciliée aux 5 rues Ambroise BP30 523 - 95195 GOUSSAINVILLE Cedex,

Représenté par : Monsieur Denis MARAIS, en sa qualité de Gérant

Ci-dessus dénommer « le producteur » d'une part

Et

« MAIRIE DE STAINS »

Domicilié au : 6 avenue Paul Vaillant Couturier 93240 STAINS

Représenté par : Monsieur Azzédine TAÏBI

Ci-dessus dénommer « l'organisateur », d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le producteur met à disposition du matériel ainsi que du personnel pour la sécurisation du stade Leo Lagrange à STAINS pour la période du 13 au 15 mai 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE UN : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PRESTATAIRE s'engage à assurer les locations suivantes :

- 200 barrières de police
- 1 cariste
- 1 chariot élévateur pour les 2 jours
- 1 véhicule poids lourd
- Livraison

### ARTICLE DEUX : DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu les :

- 13 au 15 mai 2023 pour le stade Leo Lagrange 93240 STAINS

### ARTICLE TROIS : OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 3.1. Obligations du PRESTATAIRE

LE PRESTATAIRE s'engage à :

- Fournir d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la location.
- Assumer en sa qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des personnels intervenants. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs d'étrangers.
- En cas de défaillance de l'un des membres de son personnel, LE PRESTATAIRE veillera à pallier à son remplacement par une personne de compétence et de professionnalisme au moins similaire afin que la qualité de la prestation ne soit pas altérée et devra être validé au préalable par l'ORGANISATEUR.

ANNEXE A MA  
DECISION N° 09023312  
EN DATE DU 13/05/23

LE MAIRE



A. TAÏBI

### **3.2. Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'organisateur fournira, directement ou par sous-traitance, le lieu de la mise en place en ordre de fonctionnement.

L'organisateur est tenu à la sécurité du personnel depuis leur arrivée sur le lieu de la prestation et jusqu'à leur départ.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les dommages, les vols ou les pertes.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du matériel fourni par le producteur à partir du moment où ledit matériel est entreposé dans les locaux jusqu'au moment où il est enlevé.

### **ARTICLE QUATRE : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **4.1 Coût des prestations**

En contrepartie, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE, la somme globale et forfaitaire de 3 187, 20 TTC (trois mille cent quatre-vingt-sept euros et -vingt-centimes toutes taxes comprises).

#### **4.2. Modalités de règlement**

Le règlement s'effectuera sur présentation d'une facture établie par LE PRESTATAIRE, sous réserve des obligations énoncées, par mandat administratif.

### **ARTICLE CINQ : ASSURANCES**

LE PRESTATAIRE devra souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de naître de l'ensemble des activités proposées dans le cadre du présent contrat. Il est notamment tenu d'assurer, contre tous les risques liés à la l'organisation de la prestation et aux déplacements, son matériel et son personnel.

L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le prestataire.

L'ORGANISATEUR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat couvrant, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

### **ARTICLE SIX : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE SEPT : RESILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Etant rappelé que LE PRESTATAIRE s'engage à remplacer, en cas d'absence ou de maladie dûment constatée le ou les personnels concernés et devra s'assurer de leur remplacement sans surcoût pour L'ORGANISATEUR, ce dans un niveau technique au moins équivalent.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de prestation, en raison de dispositions légales ou réglementaires ou de décisions judiciaires ou administratives, le contrat sera résilié de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou de l'autre des parties. Entre dans ce cadre une annulation de la captation en raison de troubles à l'ordre public ou de risques de troubles à l'ordre public, notamment en raison des restrictions liées au Covid19.

#### ARTICLE HUIT : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, le

LE PRESTATAIRE

Denis MARAIS  
COMPACT

**COMPACT**  
5 rue Ambroise Croizat  
B.P. 20523  
95195 GLOSSANVILLE Cedex  
Tél. 01 3404 76 30 - Email compact@compact-prod.com  
APR 9001 2 - B 150 815 488 00049

L'ORGANISATEUR

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Plaine Commune





PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Vie associative et  
Citoyenneté

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' SARL FOOD VICTOR  
SURIN ' CONCERNANT LA RESTAURATION DU FORUM DU  
BENEVOLAT ET DE L'ENGAGEMENT LE SAMEDI 2 DECEMBRE 2023,  
À LA MAISON DU TEMPS LIBRE SITUÉE AU 30 RUE GEORGE SAND  
93240 STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2023325

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le 25/10/24



LE MAIRE,

  
A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé  
à la société « SARL FOOD VICTOR SURIN », relatif à la partie  
restauration du Forum du Bénévolat et de l'Engagement le Samedi 2  
décembre 2023

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :**

Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la  
société « SARL FOOD VICTOR SURIN », représentée par Monsieur Victor SURIN en sa qualité  
de gérant, sise 60 rue de la Bongarde 92390, Villeneuve la Garenne, concernant la  
restauration du Forum du Bénévolat et de l'Engagement le samedi 2 décembre 2023, à la  
Maison du temps libre située au 30 Rue George Sand, 93240 Stains.

**ARTICLE DEUX :**

Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au  
budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 789,06 € TTC (Mille sept cent  
quatre-vingt-neuf euros et six centimes, Toutes Taxes Comprises)

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « SARL FOOD VICTOR SURIN »,
- aux services municipaux concernés (Vie citoyenne, Finances)

Stains, le 17/11/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison du Temps  
Libre**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS "MAISON DU TEMPS LIBRE " ET MADAME  
DJELOU ASSA POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET "GROUPE DE  
PAROLE "**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2023335**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération N°16 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir du conseil Municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire Stains. le **11/11/23**



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

Considérant que la municipalité souhaite améliorer les relations entre les usagers de Stains et le service public, notamment pour la lutte contre l'exclusion et promouvoir le vivre-ensemble,

Considérant que les maisons pour tous sont au cœur du dispositif de l'action de proximité,

Considérant l'intérêt général et local que revêt le projet de groupe de parole,

Vu le projet de contrat relatif à la mise à disposition d'un projet « Groupe de Parole » au sein du centre social Maison du Temps Libre,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de Prestation de service entre la commune de Stains, représenté par Monsieur le Maire, et Madame DJELOU Assa, sise au 39 Rue de la république 93240 Saint Denis, concernant la mise en place d'un projet d'un « groupe Prise de Parole » au sein du Centre Social Maison du Temps Libre est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Le coût prévisionnel de cet atelier est de 1 400 € TTC (mille quatre cent euros toutes taxes comprises).  
La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine - Saint Denis ,
- à Monsieur le comptable Public Assignataire de la Commune de Stains ,
- à Madame DJELOU Assa ,
- aux Service Municipaux Concernés.

Stains, le 21/11/2023

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.